



## Sous le Ciel de l'Ouest (SCO) - articles 60 et suivants CC

### Forme juridique, but et siège

#### Art. 1

Sous le nom de « Sous le Ciel de l'Ouest », il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Art. 2

L'Association a pour but de promouvoir l'astronomie, les sciences citoyennes et la protection de l'environnement nocturne dans les communes de l'Ouest lausannois, mais sans limite géographique définie.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- animation de séances d'observation diurne et nocturne ;
- formation à l'utilisation de divers types de télescopes, à l'observation du ciel, l'astrophotographie, la spectrométrie stellaire et autres activités en lien avec l'astronomie ;
- organisation de conférences, cafés scientifiques et toute autre forme de communication et d'événements ;
- lutte contre la pollution lumineuse ;
- prêt de matériel et formation à son utilisation afin de rendre l'astronomie accessible au plus grand nombre ;
- créer et renforcer des liens avec d'autres associations, liées ou non à l'astronomie, afin d'accroître la portée de nos activités ;
- promouvoir l'astronomie auprès des écoles primaires et secondaires, les institutions publiques, les universités, ainsi que les communes ;
- faciliter la participation des citoyennes et des citoyens à différents projets et différentes sciences participatifs (Pro/Am)

#### Art. 3

Le siège de l'Association est à Ecublens VD. Sa durée est illimitée.

### Organisation

#### Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.



## *Art. 5*

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le jour du solstice d'été de chaque année et se termine la veille de celui-ci (en principe le 20 ou le 21 juin).

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Membres**

### *Art. 6*

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

### *Art. 7*

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs ;
- membres d'honneur ;

### *Art. 8*

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

### *Art. 9*

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts, ou en cas de non-respect de la charte de l'association. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir dans un délai de 30 jours contre cette décision devant l'Assemblée générale.

## **Assemblée générale**

### *Art. 10*

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.



## *Art. 11*

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe le ou les montant(s) de cotisation annuelle des membres.
- désigne les membres d'honneurs sur proposition du comité.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

## *Art. 12*

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association (mais au minimum 3).

## *Art. 13*

Les assemblées sont convoquées au moins 10 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier électronique ou écrit et comprend l'ordre du jour de l'assemblée. Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par visio-conférence.

## *Art. 14*

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier ou messagerie électronique ou postal au moins 5 jours calendaires à l'avance.

## *Art. 15*

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

## *Art. 16*

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.



## *Art. 17*

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Si le comité le juge nécessaire, un vote par correspondance peut être proposé.

## **Comité**

### *Art. 18*

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

### *Art. 19*

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

### *Art. 20*

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

### *Art. 21*

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### *Art. 22*

Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs sur justificatif.

### *Art. 23*

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

### *Art. 24*

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.



## Art. 25

Le Comité engage (et/ou licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

## Organe de contrôle

### Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

## Dissolution

### Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 21 juin 2023 à Ecublens.

Au nom de l'Association

Eduardo Camacho-Hübner  
Président

Nathanaël Restori  
Trésorier

Hugo Manzini  
Secrétaire